

Interdiction d'utilisation des agents extincteurs appauvrissant la couche d'ozone et interdiction de mise sur le marché d'agents extincteurs stables dans l'air

L'industrie de la protection contre les incendies est partie prenante de la facture environnementale. Avec la modification de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChem) du 1er juin 2019, une interdiction de l'utilisation d'agents extincteurs appauvrissant la couche d'ozone a été adoptée et entrera en vigueur le **1er juin 2024**.

Agents extincteurs appauvrissant la couche d'ozone

Depuis le 1er janvier 1992, la mise sur le marché d'agents extincteurs appauvrissant la couche d'ozone et d'équipements ou de systèmes contenant de tels agents extincteurs est interdite (annexe 2.11, numéro 2.1, ORRChem).

À partir du **1er juin 2024**, il sera également interdit d'utiliser des agents extincteurs appauvrissant la couche d'ozone (annexe 2.11, numéro 4.1, de l'ordonnance modificative, RO 2019 1495).

Les systèmes contenant des agents extincteurs appauvrissant la couche d'ozone (par exemple, B, des halons) doivent être **mis hors service avant cette date** et l'agent extincteur contenu doit être éliminé ou recyclé correctement.

<https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/produits-chimiques/info-specialistes/produits-chimiques--dispositions-et-procedures/agents-d-extinction.html>

Agents extincteurs stables dans l'air

La mise sur le marché d'agents extincteurs stables dans l'air ainsi que de dispositifs ou de systèmes contenant de tels agents extincteurs est interdite en Suisse depuis le 01.01.1996. (Annexe 2.11 Numéro 2.1, ORRChem).

Cette interdiction de mise sur le marché s'applique à l'importation, à la fourniture à des tiers et au transfert à des tiers tels que les systèmes d'extinction qui contiennent l'agent extincteur HFC-227ea (également connu sous la marque FM200).

Les systèmes d'extinction des véhicules qui étaient déjà mis sur le marché avant l'interdiction de mise sur le marché peuvent encore être maintenus. Selon les informations fournies par l'OFEV, en cas de **revente** (commerce d'occasion) de véhicules équipés d'un système d'extinction contenant des agents extincteurs stables dans l'air, le **système d'extinction doit être remplacé**.

Informations générales

RS 814.81 - Ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à la manipulation de certaines substances, préparations et objets particulièrement dangereux (ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChem) (admin.ch)

Il est à noter que cette liste d'exemples n'est pas exhaustive. La base juridique de la classification des substances qui appauvrissent la couche d'ozone peut être consultée à l'Office fédéral de l'environnement.

Pour la conception et l'installation / conversion de systèmes d'extinction d'incendie, il est recommandé de consulter des experts en protection incendie qui ont la formation spécialisée appropriée.

Cette note d'information sert de guide.